

Note d'information sur l'intéressement et l'épargne salariale des salariés du Régime général

En tant que salarié(e) d'un organisme de sécurité sociale, vous êtes bénéficiaire de l'intéressement, et à titre facultatif, de deux dispositifs d'épargne salariale : le plan épargne interentreprise et le plan d'épargne retraite collectif.

1. L'intéressement des salariés du Régime général¹

La prime d'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux performances de l'organisme et de leur branche de législation.

L'intéressement présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à ces performances. La formule de calcul et les performances sont négociées chaque année au niveau de la branche.

Le montant individuel de la prime d'intéressement est calculé en fonction de votre temps de présence pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué.

Le versement s'effectue avant la fin du mois de mai, à cet effet, vous êtes informé, par une fiche distincte du bulletin de paie, des sommes qui vous sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont vous pouvez demander en tout ou partie le versement. Vous pouvez choisir entre percevoir en totalité ou en partie ces sommes ou les investir sur votre PEI et/ou votre PERCOLI.

2. L'épargne salariale

A compter du mois de septembre 2024, NATIXIS INTEREPARGNE est le teneur de compte des dispositifs d'épargne salariale des salariés du Régime général².

❖ Le Plan d'épargne interentreprise (PEI)³

¹ Protocole d'accord du 21 juin 2023 relatif à l'intéressement dans les organismes du régime général de Sécurité sociale.

² Protocole d'accord du 11 avril 2024 relatif à la gestion de l'épargne salariale dans les organismes du Régime général de Sécurité sociale.

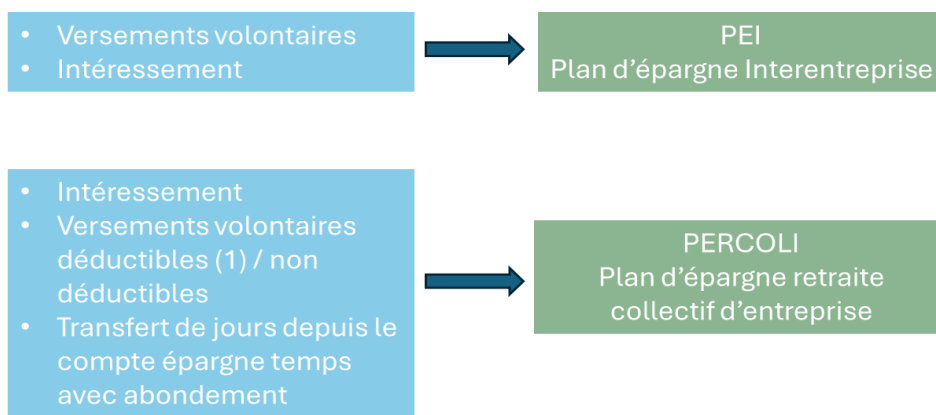
³ Protocole d'accord du 21 juin 2017 relatif à la mise en place d'un plan d'épargne interentreprises dans le Régime général de Sécurité sociale.

Un PEI (Plan d'Épargne Interentreprises) est un système d'épargne collective et facultatif. Il vous permet de vous constituer une épargne dans des conditions avantageuses, en contrepartie d'un blocage des sommes versées pendant 5 ans.

❖ Le plan d'épargne retraite (PER COL-I)⁴

Un PER COL-I (Plan d'Épargne Retraite Collectif) est une forme d'épargne collective vous permettant de constituer, en vue de votre retraite, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages sociaux et fiscaux qui lui sont assortis.

Comment alimenter mon épargne salariale ?



(1) La déductibilité des versements volontaires est possible uniquement dans un PERCOLI.

Vous avez la possibilité de transférer jusqu'à 10 jours épargnés dans votre compte épargne temps (CET) vers votre PER COL-I et ainsi de transformer ces jours de congés en épargne.

Ce dispositif s'accompagne d'avantages sociaux et fiscaux ainsi que d'un abondement de l'employeur. Pour chaque jour transférés, votre organisme verse un abondement de 36,89 €* par jour transféré du CET vers le PERCOLI, dans la limite de 368,90 €* bruts par an en 2024. Cet abondement est revalorisé au 1er janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution annuel constaté du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

Votre épargne est en principe indisponible pendant 5 ans sur votre PEI et jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite sur votre PER COL-I. Toutefois, la loi a prévu plusieurs cas de déblocage anticipé.

Pour plus d'information sur les dispositifs d'épargne salariale, n'hésitez pas à consulter [la page dédiée](#) du site internet de l'Ucanss.

Vous en souhaitant bonne réception

⁴ Protocole d'accord du 13 juillet 2023 relatif au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises dans les organismes du Régime général de Sécurité sociale.